

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Parking de la CORNICHE DE LA CÂLE

PA/2022/03/047

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de Monsieur Frédéric POIRIER représentant l'entreprise ETPA ZA de Bellevue 29170 PLEUVEN, en vue de l'exécution de travaux de renouvellement du réseau EP sur la corniche de la Cale, de stationner et bloquer l'accès au parking de la corniche de la Cale, 29940 LA FORET-FOUESNANT, à compter du lundi 14 mars 2022 et pour une durée de 15 jours suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 - Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter du **lundi 14 mars 2022** et pour une durée de **15 jours** suivant conditions météorologiques, date prévisionnelle de fin de travaux ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 - La circulation

La circulation et le stationnement seront interdits sur parking de la corniche de la Cale à La Forêt-Fouesnant ;

ARTICLE 4 –

La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 –

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 –

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Frédéric POIRIER représentant l'entreprise ETPA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 11 mars 2022.

Le Maire,
Daniel GOYAT

